



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-05-24-00007

EN DATE DU 24 MAI 2024

portant mise en demeure de la Commune de Quincey de régulariser la situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement des activités de stockage de déchets inertes exploitées sur la commune de Quincey au lieu-dit « Bois du Tilleul »

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;
- la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

- que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :  
2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;
- que lors de la visite d'inspection en date du 20 février 2024, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
  - la commune de Quincey utilise le site de l'ancienne carrière comme zone de stockage de ses déchets inertes
- que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 février 2024 relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Commune de Quincey de régulariser sa situation administrative ;
- que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE**

La Commune de Quincey (ci-après dénommé « l'exploitant »), dont le siège social est situé Place de la Fontaine 70000 Quincey, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie des parcelles cadastrées section OD numéro 190, 191, 192, sur le territoire de la commune de Quincey est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant:

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture de Haute-Saône ;
- ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE D'UNE RÉGULARISATION**

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-7 et L.557-60 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

## **ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de Quincey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2024



Romain ROYET

